

1 - Les thématiques

1.1 Scolaire

Construction et rénovation de bâtiments scolaires communaux et/ou intercommunaux y compris restauration

Cours d'école, VRD et clôtures : uniquement dans le cadre de construction et/ou réhabilitation globales des bâtiments

Sont exclus :

- changement d'ampoules « basse consommation »
- Stationnement et voie de circulation
- Tous Logements

1.2 Bâtiments petite enfance (intercommunaux uniquement)

Construction et rénovation de bâtiments petites enfance intercommunaux

Cours, VRD et clôtures : uniquement dans le cadre de construction et/ou réhabilitation globales des bâtiments

Sont exclus :

- changement d'ampoules « basse consommation »
- Stationnement et voie de circulation
- Tous Logements

1.3 Equipements sportifs et/ou culturels

Construction et/ou rénovation des Stades, terrain de sports et bâtiments sportifs avec obligation d'ouverture aux scolaires et/ou centre de loisirs (attestation de l'établissement à fournir)

Construction et rénovation de Salles polyvalentes à vocation sportives et culturelles

Cours, VRD et clôtures : pris en compte uniquement dans le cadre de construction et/ou réhabilitation

Sont exclus :

- Opérations de Création et aménagement des circulations à l'intérieure des enceintes
- Stationnements et voie de circulation
- Jeux de boules et aires de jeux pour enfants (baby-park notamment)
- Tous Logements

1.4 Autres Bâtiments non productifs de revenus

Construction et/ou rénovation des autres bâtiments communaux et intercommunaux

Sont Exclus :

- Changement d'ampoules « basse consommation »
- Construction de Mairies et sièges des intercommunalités
- Agences et relais postaux
- Tous Logements
- Locaux techniques
- locaux archives

- Gendarmeries
- Cimetières et monuments du souvenir
- Jardins partagés
- Kiosques, Fontaines, lavoirs, fours et autres édifices patrimoniaux
- Places publiques

1.5 Accessibilité Bâtiment des personnes handicapées

L'accessibilité des Bâtiments exclus des thématiques précédentes n'est pas aidée.

Sont pris en compte uniquement :

- le cheminement depuis la place de stationnement, la rampe d'accès, la porte d'accès au bâtiment, la banque d'accueil et un sanitaire PMR au RDC (ou à l'étage si ascenseur existant et impossibilité technique de création au Rdc – financement des ascenseurs exclus des aides)

Sont Exclus :

- Les éclairages

Modalités :

- Le dépôt de dossier se fait par bâtiment et non par année budgétaire
- Pour les constructions et/ou réhabilitations de thématiques bâtiments, l'accessibilité est obligatoirement incluse dans le coût de l'ensemble des travaux. Le dossier n'est pas instruit au titre de la thématique accessibilité

1.6 Aménagements de sécurité sur voiries départementales

Aménagements visant à améliorer la sécurité routière et des déplacements doux

Sont exclus :

- les élargissements de chaussée
- aménagements liés à de l'urbanisation ou développement d'une zone économique
- la rénovation ou l'amélioration qualitative d'éléments existants
- l'éclairage
- le mobilier (sauf éléments de protection des déplacements doux)
- les feux tricolores
- les places de stationnement et parkings

1.7 Toutes les autres thématiques sont exclues de la dotation territoriale

2 – modalités

Le nombre de dossier acté annuellement est limité à 2 par collectivité toutes thématiques confondues

Une opération ne peut pas faire l'objet de demandes scindées :

- par thématique
- par corps d'état ou types de prestations
- par zones (par étage pour un bâtiment ou par zones ou rue pour une opération de voirie)

Les plafonds des thématiques ne se cumulent pas pour la même opération.

Si l'opération porte sur plusieurs thématiques, le plafond le plus élevé sera pris en compte.

Si un dossier a déjà été subventionné et qu'un complément est déposé ensuite (la même année ou postérieurement), il pourra être aidé au plus à concurrence du plafond (aide précédente déduite) sous réserve que le complément soit supérieur au seuil défini à l'article 4.

Exemples : travaux sur même voirie (prolongement, autre côté de rue, etc) ou bâtiment (étages différents ou prestations différentes, etc)

Le demandeur ne pourra pas :

- en cours d'instruction, changer les éléments du dossier déposé (titre dossier, nom des locaux, qualité des prestations, mètre...)
- retirer un dossier puis, plus tard, déposer un autre dossier pour la même opération en changeant des éléments techniques ou financiers

3 - Taux de subventions

Les taux des communes sont calculés en fonction de l'indice de richesse.

Les taux des intercommunalités sont calculés en fonction de la moyenne des indices de richesse des communes qui les composent.

tranches IR	TAUX applicables
IR ≤ 13	20%
IR entre 14 et 21	30%
IR entre 22 et 35	40%
IR > 35	45%

4 - seuil minimal de subventions

- 20 000 € pour un EPCI
- 5 000 € pour une commune de >500 habitants
- 2 000 € pour une commune de < 500 habitants

5 - Plafond par thématique

THÉMATIQUES	Plafonds des subventions
Scolaire	150 000 € (300 000 € si le projet concerne 2 des 3 sections différentes : maternelle-primaire-restauration)
Bâtiments petite enfance (intercommunaux uniquement)	70 000 €
Equipements sportifs et/ou culturels	70 000 €
Autres Bâtiments non productifs de revenus	30 000 €
Accessibilité Bâtiment des personnes handicapées	20 000 €
Aménagements de sécurité sur voiries départementales	40 000 €

6 - Dates de limite de réception des dossiers COMPLETS :

- 15 décembre de l'année n pour la 1^{ère} conférence n+1
- 1er mai pour la 2^{ème} conférence
- 1er août pour la 3^{ème} conférence

7 - Gestion et caducité des subventions

Versement des subventions actées par la conférence Territoriale

- Dès qu'une opération a démarré, une demande de versement d'acompte de 30% peut- être demandée (même si la subvention est en tranche indicative)
- Dès que les travaux sont terminés, la demande de versement de solde doit être transmise dans les plus brefs délais au Département.

Report de subventions

Pour un dossier subventionné, la collectivité peut solliciter par écrit **un seul report**.

Un dossier ne pourra pas être reporté une seconde fois : si la collectivité souhaite un second report, la subvention sera annulée (tranche ferme ou indicative).

Tranches fermes :

- Le report des crédits inscrits en tranche ferme (pour l'année n-1) doivent être transmises au plus tard au 1^{er} septembre (de l'année n).

Exemple : pour un dossier inscrit en tranche ferme 2016, le report doit être sollicité au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

Tranches indicatives de l'année n+1 :

La collectivité devra avertir le département, au plus tard au 1^{er} septembre (de l'année n)

Exemple : pour un dossier inscrit en tranche indicative 2018, le report doit être sollicité au plus tard le 1^{er} septembre 2017

Si la collectivité ne mentionne pas le report dans les délais indiqués ci-dessus, le montant des crédits « perdus par les collectivités du territoire » sera déduit de la prochaine aide à la collectivité concernée

8 – Inscription en tranche ferme

Modification du règlement acté à la commission permanente du 19 mai 2017 et à la conférence Territoriale du 30 mai 2017

L'inscription d'un dossier en tranche ferme est conditionnée à l'envoi d'un ordre de service de démarrage de travaux.

Pour les crédits de l'année N, la date limite de réception est fixée au 30 novembre de l'année N-1 (exemple : 30/11/17 pour les crédits 2018)